

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril
1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale**

Par dépêche du 12 février 1998, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de compléter l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale par une disposition permettant - lors des élections pour le renouvellement des chambres professionnelles - aux candidats non luxembourgeois qui résident à l'étranger ou qui résident au Luxembourg depuis moins de 5 ans, de remplacer les attestations, certificats et autres documents normalement à produire pour prouver qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité, par une "*déclaration formelle*" ad hoc.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de marquer d'emblée son étonnement devant le fait que le Ministre de la Fonction Publique n'apparaît ni dans la lettre de saisine ni dans le projet ou ses annexes. Alors que les réformes réalisées par les lois des 14 décembre 1983 et 8 août 1988 par exemple l'ont été à son initiative, celle proposée actuellement, dans la mesure où elle touche la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, est singulièrement l'oeuvre du seul Ministre du Travail et de l'Emploi, qui, de toute évidence, n'en est pas le Ministre de tutelle. La Chambre n'étant pas informée d'une modification de l'arrêté grand-ducal du 1er février 1995 portant énumération des ministères et détermination des compétences ministérielles, elle insiste pour que, conformément à l'article 2, chapitre 11, point 5 dudit arrêté, toute proposition de réforme la concernant émane du Ministre de la Fonction Publique ou, du moins, renseigne, ne fût-ce que dans ses annexes, qu'il a été associé à son élaboration.

Ceci dit, le texte proposé s'inspire de dispositions analogues introduites en 1994 et 1995 dans la loi électorale pour faciliter la participation des non-luxembourgeois aux élections pour le Parlement Européen et aux élections communales.

A l'époque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait critiqué ces mesures, dans ses avis du 5 janvier 1994 et du 20 octobre 1995, comme risquant de menacer le sérieux des élections par l'introduction de la possibilité de fraudes difficiles à détecter et à prouver.

Alors que le projet sous avis dispose que "*le candidat résidant au Grand-Duché depuis moins de cinq ans ou résidant à l'étranger, peut remplacer (sans autre condition ou restriction) les attestations, certificats et autres documents prévus ... par une déclaration formelle ...*", il est à prévoir que tous les candidats que la loi y autorise choisiront la voie du moindre effort et, au lieu d'effectuer les démarches nécessaires pour se procurer en temps utile auprès des autorités étrangères les documents requis, auront recours à la déclaration formelle pour affirmer qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité. Les seuls qui devront continuer à présenter obligatoirement ces documents avec leur acte de candidature seront les nationaux et les étrangers résidant depuis au moins cinq ans au Grand-Duché.

Ainsi, le projet de loi aura pour effet de discriminer ce second groupe de personnes en leur demandant un effort plus grand - alors que, au fond, ils sont facilement contrôlables - et en offrant une solution de facilité à ceux dont il est de toute façon plus difficile de vérifier l'exactitude de leur déclaration.

Pour éviter cette discrimination injustifiée, il se recommanderait de permettre à tous les candidats, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité, d'affirmer, dans une première étape, par simple déclaration formelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité. La production des preuves afférentes ne deviendrait nécessaire qu'en cas de recours après le vote, sur ordonnance de la juridiction saisie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics abandonne au Gouvernement le soin de reformuler l'article 6 dans le sens ci-dessus proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 mars 1998.

Le Secrétaire ff,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN